

## Changement de la déclaration et du paiement de la taxe d'aménagement à compter du 1er septembre 2022

Pour simplifier vos démarches et conformément à l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 portant transfert à la Direction Générale des Finances Publiques de la gestion des taxes d'urbanisme, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter du 1er septembre 2022, sauf exceptions, :

- **La Déclaration des Éléments Nécessaires au Calcul des Impositions (DENCI) n'a plus à être renseignée.** Toutefois, Les DENCI des demandes de permis modificatifs et des transferts déposés après le 1er septembre 2022 mais rattachés à une demande d'autorisation d'urbanisme initiale déposée avant le 1er septembre 2022 devront continuer à être renseignées.
- **Attention !** Une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, **dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction** (au sens de l'article 1406 du Code général des impôts), sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) via le service « Biens immobiliers ».

Jusqu'alors, l'avis de taxe d'aménagement était adressé au redevable dans les six mois suivant la délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager et à payer dès la 1ère année. Il sera désormais adressé à l'achèvement des travaux après déclaration sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

Pour plus d'informations sur la taxe d'aménagement : <https://www.economie.gouv.fr/particuliers/taxe-amenagement#>

Publié le 04/08/2022